



**HAL**  
open science

# Réforme de l'organisation judiciaire au Togo : point sur les nouvelles juridictions

Tchamyèlaba Hilim

► **To cite this version:**

Tchamyèlaba Hilim. Réforme de l'organisation judiciaire au Togo : point sur les nouvelles juridictions. 2020. hal-03089843

**HAL Id: hal-03089843**

**<https://hal.science/hal-03089843>**

Preprint submitted on 28 Dec 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Copyright

# REFORME DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE AU TOGO : POINT SUR LES NOUVELLES JURIDICTIONS

Par

**Tchamyèlaba HILIM**

Doctorant en droit privé

Université de Lomé – Université Toulouse 1 Capitole

## **Résumé**

Le processus de modernisation de la justice au Togo est en marche. Après l'adoption de plusieurs textes spéciaux, notamment la loi portant institution des tribunaux de commerce en République Togolaise, le législateur a, le 30 octobre 2019, adopté une nouvelle loi portant organisation judiciaire qui abroge l'ordonnance du 7 septembre 1978. Le nouveau texte opère une restructuration totale des juridictions du premier degré et des changements significatifs au second degré. La présente étude propose un *excursus* sur les nouvelles juridictions définies par la réforme.

## Introduction

1. Il est de l'essence des institutions humaines de connaître des évolutions<sup>1</sup>. L'institution judiciaire togolaise s'est donc inscrite dans une dynamique évolutive à la faveur de la loi du 30 octobre 2019<sup>2</sup> portant code de l'organisation judiciaire au Togo, qui abroge l'ordonnance du 7 septembre 1978<sup>3</sup>. Il est juste de penser qu'il s'agissait d'une fusée à plusieurs étages, dans la mesure où, quelques mois plus tôt, la loi du 10 décembre 2018 instituant les juridictions commerciales en république togolaise, a été adoptée<sup>4</sup>. L'évolution législative revisite le premier degré en créant de nouvelles juridictions au premier rang desquelles le Tribunal de Grande Instance (TGI)<sup>5</sup>. Le second degré a lui aussi fait l'objet de réaménagement par l'institution des cours criminelles d'appel. Une cour d'appel spécialisée des questions militaires a même vu le jour<sup>6</sup>. Plus qu'une simple réforme, il s'agit d'une véritable réorganisation judiciaire qui intervient dans une dynamique de modernisation de la justice laissant présager une amélioration de l'administration de la justice et partant la situation du justiciable togolais.

2. Le premier texte législatif portant organisation judiciaire de l'État indépendant du Togo fut la loi du 12 juin 1961<sup>7</sup> fortement marquée par les juridictions coutumières fondées sur un système juridique coutumier. Ce texte fut modernisé par l'ordonnance du 7 septembre 1978<sup>8</sup>. Au bénéfice des modifications ultérieures<sup>9</sup>, il a pu connaître une longévité. Une réforme était

---

<sup>1</sup> R. Mandrou, *La riche Introduction à la France moderne. Essai de psychologie historique (1500-1640)*, Albin Michel, coll. « L'évolution de l'Humanité », 1961, p. 12.

<sup>2</sup> Loi n° 2019-015 du 30 octobre 2019 portant code de l'organisation judiciaire.

<sup>3</sup> Ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978 portant organisation judiciaire.

<sup>4</sup> Loi n° 2018-028 du 10 décembre 2018 instituant les juridictions commerciales en république togolaise.

<sup>5</sup> Le TGI compétent en toutes matières de droit commun. L'article 2 de la loi du 30 octobre 2019 le définit comme la « *juridiction de premier degré, compétente pour connaître des litiges qui ne sont pas spécialement attribués à une autre juridiction* ».

<sup>6</sup> Classiquement, l'organisation judiciaire issue de l'ordonnance du 7 septembre 1978 était bien modeste. Au premier degré, l'on retrouvait les Tribunaux de Première Instance (de première, deuxième et troisième classe) siégeant en chambre civile, commerciale et correctionnelle. Le tribunal du travail et le tribunal pour enfant étaient les seuls tribunaux spécialisés. Le second degré était composé des cours d'appel de droit commun (Cours d'appel de Lomé et de Kara). Elles siègent en plusieurs matières : civile, commerciale, sociale, coutumière, correctionnelle, administrative et criminelle. Cette dernière formation était compétente pour statuer en matière criminelle en premier et dernier ressort. Le tout sous le contrôle bienveillant de la Cour suprême qui est organisée en chambres judiciaire et administrative. A. Ayewouadan, « Brève présentation de l'organisation judiciaire en droit togolais », *KAS African Law Study Library – Librairie Africaine d'Études Juridiques*, 2017, vol. 4, pp. 256-261.

<sup>7</sup> Loi n° 61-17 du 12 juin 1971 relative à l'organisation judiciaire.

<sup>8</sup> Ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978 portant organisation judiciaire. Ce texte a institué des juridictions modernes en remplacement des tribunaux coutumiers d'instance et des tribunaux coutumiers d'appels.

<sup>9</sup> Notamment la loi n° 81-3 du 30 mars 1981 portant modification de l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978 portant organisation judiciaire, la loi n° 81-4 du 30 mars 1981 déterminant l'organisation et le fonctionnement de la Cour suprême ; Circulaire n° 01/PG-Cab/82 du 14 décembre 1982 relative à la mise

pour autant attendue en raison notamment de l'inadéquation des institutions judiciaires à la judiciarisation sans cesse croissante de la société togolaise et aussi des exigences découlant des cadres juridiques communautaires auxquels le Togo est partie<sup>10</sup>.

3. Dans la loi de 2019, les apports sont majeurs. Les principes généraux de l'organisation judiciaire ont été, pour la première fois, expressément énoncés<sup>11</sup>. Partant, l'impartialité des juridictions, la permanence et la continuité de la justice, l'indépendance des magistrats, les principes du contradictoire et du double degré de juridiction, la gratuité et la publicité de la justice sont consacrés<sup>12</sup>. Ces principes désormais explicitement consacrés renforcent l'administration de la justice. À travers cette nouvelle loi, le législateur redéfinit les règles de gestion et de fonctionnement des juridictions. Le rôle des greffes auprès de chaque juridiction est précisé<sup>13</sup>. L'obligation de tenue des assemblées générales des juridictions est affirmée<sup>14</sup>. Un règlement intérieur des juridictions est imposé, de même que la police des audiences, les procédures de récusation et de dessaisissement des magistrats, et la forme des décisions de justice<sup>15</sup>.

4. Cependant, on peut regretter l'absence de séparation entre les ordres judiciaire et administratif comme c'est le cas dans la plupart des organisations judiciaires moderne et inscrit à l'article 119 de la Constitution<sup>16</sup>. Toutefois, le législateur a le mérite d'avoir introduit le double degré de juridiction non seulement en matière administrative, mais aussi en matière

---

en application de la réforme judiciaire et les décrets portant création de nouveaux tribunaux ; Décret n° 90-201 du 21 octobre 1983 fixant le siège, la classe, le ressort des juridictions ordinaires et l'effectif des magistrats qui y sont attachés ; Voir A. Ayewouadan, « Brève présentation de l'organisation judiciaire en droit togolais », *op.cit.*, p. 256.

<sup>10</sup> Le cadre juridique de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) à travers les différents actes uniformes et celui de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) notamment en ses Règlements et Directives communautaires.

<sup>11</sup> Il faut noter que ces principes innervaient déjà la pratique et la gouvernance de l'administration de la justice. Mais la loi abrogée ne les avait pas expressément définis. Leur consécration par la loi de 2019 se révèle donc comme une sorte de codification de la pratique.

<sup>12</sup> Art. 3 et s. de la loi n° 2019-015 du 30 octobre 2019 portant code de l'organisation judiciaire au Togo.

<sup>13</sup> Art. 23 de la loi du 30 octobre 2019.

<sup>14</sup> Art. 28 de la loi du 30 octobre 2019.

<sup>15</sup> Art. 31 et suivants de la loi du 30 octobre 2019.

<sup>16</sup> Art. 119 de la Constitution togolaise de 1992 « *Les principes d'unité juridictionnelle et de séparation des contentieux, sont à la base de l'organisation et du fonctionnement des juridictions administratives et judiciaires* ».

criminelle<sup>17</sup>. De même, l'introduction de la collégialité en matière correctionnelle au premier degré est à mettre à l'actif de la nouvelle loi.

5. En droit comparé, la réforme du premier degré appelle une observation. En France notamment, la vague de réorganisation judiciaire s'inscrit dans une logique d'unification du premier degré. En effet, la loi du 23 mars 2019<sup>18</sup> sur la réforme de la justice opère une fusion du tribunal de grande instance et du tribunal d'instance, lesquels forment depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 une juridiction unique pour les litiges civils de droit commun dénommé « Tribunal judiciaire »<sup>19</sup>. Aussi la réforme togolaise paraît-elle obéir à une logique inverse, puisqu'elle introduit un éclatement du premier degré en consacrant à quelques exceptions près le système judiciaire français désormais révolu. Ce changement de paradigme dans l'organisation judiciaire suscite des interrogations auxquelles cette réflexion tentera d'apporter des réponses.

6. Quelles sont les grandes orientations de la réforme ? Qu'est-ce qui justifie le nouveau schéma des institutions judiciaires au Togo ? La redéfinition des juridictions togolaises est-elle à la hauteur de la modernisation recherchée et peut-elle garantir l'accès à une justice équitable pour tous ?

7. Au premier degré, les tribunaux de première instance (première classe, deuxième classe et troisième classe) sont supprimés au profit des tribunaux de grande instance, des tribunaux d'instance, des tribunaux criminels et des tribunaux spécialisés pour rapprocher l'institution judiciaire des justiciables. Au second degré, à côté des cours d'appel ordinaires qui connaissent une réorganisation interne en plusieurs nouvelles chambres, il est créé la cour d'appel militaire. La réforme engage une profonde restructuration des juridictions de droit commun (I) et une transformation accrue des juridictions spécialisées (II).

---

<sup>17</sup> Sous l'empire de l'ancienne loi, la matière criminelle était jugée par les cours d'assises qui sont une formation *ad hoc* des deux cours d'appel statuant en premier de dernier ressort. Art. 31 de l'Ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978 portant organisation judiciaire.

<sup>18</sup> La loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

<sup>19</sup> M. Douchy-Oudot, « Tribunal judiciaire - Organisation et compétence », *JurisClasseur Procédure Formulaire*, 7 février 2020 ; M. Guez, « Le tribunal judiciaire, la naissance d'une juridiction », *Gaz. Pal.* 23 avril 2019, n° 16, p. 48. Il faut dire que réforme avait fait l'objet de souhait préalablement formulé par N. Fricero, « La fusion des juridictions civiles du premier degré en question », in *La spécialisation des juges*, C. Ginestet (dir.), 2012, LGDJ, pp. 107-113.

## **I. La restructuration profonde des juridictions de droit commun**

8. Exception faite de ceux qui sont dévolus, par leur particularité, à une autre juridiction bénéficiant d'une compétence spécifique, les juridictions de droit commun ont compétence générale pour statuer sur tous types de litiges, en toutes matières. Ces juridictions, en raison de l'étendue de leur compétence, sont les plus importantes en ce qu'elles connaissent de l'essentiel des litiges, animent conséquemment la théorie du procès, l'instance et les procédures ordinaires. Il s'agit de la Cour suprême qui n'est pas visée par la réforme<sup>20</sup>, des cours d'appel partiellement modifiées par la réforme et des tribunaux qui sont complètement refaits. En raison de l'éclatement du premier degré en plusieurs types de juridictions, l'on en retient une métamorphose architecturale qui mérite d'être expliquée (A). Au second degré, la cour d'appel ordinaire est maintenue. Toutefois elle connaît des changements notamment du point de vue organisationnelle (B).

### **A. La métamorphose architecturale du premier degré**

9. Il a été opéré une réorganisation complète des juridictions de premier degré qui transforme l'ancienne organisation. Quatre types de tribunaux résultent ainsi de la réforme : les tribunaux de grande instance (TGI), les tribunaux criminels, les tribunaux d'instance à compétence correctionnelle et civile (TICC) et enfin les tribunaux d'instance à compétence civile (TIC). Plusieurs critères permettent de distinguer ces différentes juridictions. Il s'agit notamment de la compétence, du ressort et de la composition qui créent une certaine hiérarchie des tribunaux.

10. À observer de plus près le législateur établit une hiérarchie à trois niveaux. Tout d'abord la juridiction de « *grande instance* » qui est composée de plusieurs chambres et d'un tribunal à part entière : le tribunal criminel. C'est une formation permanente du TGI compétente pour connaître des crimes<sup>21</sup>. Ensuite, la juridiction de « *moyenne instance* » avec un ressort et des compétences moins importants que ceux du TGI<sup>22</sup>. Enfin, la juridiction de « *petite instance* » qui ne peut connaître que des seuls litiges civils de petite valeur<sup>23</sup>.

---

<sup>20</sup> La Cour suprême, régie par la loi organique n° 97-05 du 6 mars 1997 portant organisation et fonctionnement de la cour suprême, n'a connu aucune modification. Ce qui est tout à fait justifié car en vertu du parallélisme des formes, une simple loi ne saurait modifier une loi organique.

<sup>21</sup> Art. 88 de la loi du 30 octobre 2019.

<sup>22</sup> Art. 89 à 100 de la loi précitée.

<sup>23</sup> Art. 106 de la loi précitée.

11. De façon générale, la nouvelle architecture du premier degré semble reposer sur le découpage classique à savoir le tribunal de première instance de première classe (nouveau tribunal de grande instance), le tribunal de première instance de deuxième classe (nouveau tribunal d'instance à compétences correctionnelle et civile) et le tribunal de première instance de troisième classe (nouveau tribunal d'instance à compétence civile)<sup>24</sup>. Cependant, une telle analyse se révélerait hâtive. En effet, la nouvelle architecture est totalement différente. En dehors du TGI (1) auquel est adossé un tribunal criminel (2), des tribunaux d'instance voient le jour (3).

### 1. Le tribunal de grande instance

12. Bien que semblant prendre appui, sur le droit antérieur, la réforme introduit des changements importants. Ainsi, à la place des tribunaux de première instance de première et deuxième classe, il sera créé un TGI dans chacune des cinq régions administratives du Togo<sup>25</sup>. La pluralité des TGI traduit non seulement un rapprochement de l'institution judiciaire des justiciables qui pourront désormais obtenir justice, en toutes matières, au plus près de leurs localités respectives, mais aussi et surtout l'adéquation avec le processus de décentralisation amorcé avec les élections municipales du 30 juin 2019<sup>26</sup>. Le tribunal de grande instance comprend fondamentalement un siège et un parquet, lesquels seront respectivement dirigés par un Président du tribunal assisté d'un greffe et par un Procureur de la République doté d'un secrétariat de parquet<sup>27</sup>.

13. En termes de compétence, le TGI, juridiction de droit commun en matières pénale, civile et administrative, est structuré en chambres<sup>28</sup>. Il comprend au moins une chambre civile, une chambre correctionnelle, une chambre administrative et une chambre d'application des peines. Cette compétence étendue et très variée du TGI se trouve justifiée par les termes du

---

<sup>24</sup> Dans la configuration classique il existait « un tribunal de première instance de 1<sup>re</sup> classe (Lomé), six tribunaux de première instance de 2<sup>e</sup> classe (Aného, Kpalimé, Atakpamé, Sokodé, Kara, Dapaong) et dix-neuf (19) tribunaux de première instance de 3<sup>e</sup> classe ». Sur l'ancienne architecture voir A. Ayewouadan, *op. cit.*, p. 257 et s.

<sup>25</sup> Art. 69 al. 1 de la loi précitée. Concrètement le Togo étant structuré en cinq (5) régions administratives (la Maritime, les Plateaux, la Centrale, la Kara et les Savanes), cela suppose *a priori* qu'il y aura un tribunal de grande instance pour chaque région. Toutefois, cela n'est pas évident que le tribunal soit installé dans les chefs-lieux de région, car l'alinéa 2 du même article dispose qu'un décret pris en conseil de ministres déterminera le siège et le ressort de chaque tribunal.

<sup>26</sup> <http://togolex.com/2019/06/les-elections-municipales-du-30-juin-2019>, consulté le 24 juillet 2020.

<sup>27</sup> Art. 70 de la loi du 30 octobre 2019.

<sup>28</sup> Art. 75 de la loi précitée.

Professeur Didier Cholet qui qualifiait ce tribunal comme disposant d'une compétence virtuelle en ceci que : « *tout litige pour lequel aucune compétence n'est définie ou précisée relève de la compétence du TGI* »<sup>29</sup>. Si le TGI ne peut comporter qu'une seule chambre d'application des peines, le nombre des trois premières chambres – civile, correctionnelle et administrative – peut varier en fonction des nécessités du service<sup>30</sup>. *La chambre d'application des peines*<sup>31</sup>, la chambre correctionnelle et celle administrative siègent nécessairement en formation collégiale de trois magistrats. Relativement à la *chambre civile*, on peut déduire du silence de la loi qu'en l'absence de toute précision TGI statue à juge unique<sup>32</sup>. Pour une matière qui connaît un contentieux important, ce choix pourrait peut-être traduire une entorse au principe de collégialité. Pourtant, loin d'impacter la qualité des décisions qui seront rendues, cela peut bien s'expliquer par l'effectif relativement réduit de magistrats et surtout les impératifs d'une rapide administration de la justice<sup>33</sup>.

**14.** En considérant la valeur pécuniaire de la demande, la nouvelle loi dispose que jusqu'à cinq cent mille (500 000) francs CFA en capital ou cinquante mille (50 000) francs CFA en revenus annuels, le TGI, ainsi que le TICC et le TIC statuent en premier et dernier ressort. Au-delà de cette valeur, la décision est rendue à charge d'appel. S'il est vrai que cette disposition déroge au principe du double degré de juridiction, il n'en reste pas moins qu'elle trouve sa justification dans l'objectif de décongestionnement des juridictions d'appel. Néanmoins, l'on peut regretter que le législateur n'ait pas prévu dans cette organisation de la compétence en

---

<sup>29</sup> D. Cholet, « Compétence matérielle des juridictions de droit commun, le tribunal de grande instance », in S. Guinchard (dir), *Droit et pratique de la procédure civile, Droit interne et de l'Union Européenne*, Dalloz, 8<sup>e</sup> éd. 2015, n° 122, p. 90. Voy. égal. N. Fricero, « Tribunal de grande instance : organisation et compétence », *Répertoire Dalloz procédure civile*, septembre 2009.

<sup>30</sup> Art. 71 de la loi précitée.

<sup>31</sup> C'est la chambre qui est chargée de fixer les principales modalités de l'exécution des peines, de les orienter et de les contrôler pour faciliter l'insertion ou la réinsertion de la personne condamnée dans la société. Voir l'article 78 de la loi précitée. L'application des peines est définie comme l'ensemble du dispositif juridique permettant au juge, *lato sensu*, de mettre en œuvre, au bénéfice d'un condamné, un traitement individualisé dans l'exécution de sa peine. L'institution de cette chambre est une innovation apportée par la réforme. Toutefois les modalités d'exécution de ses attributions sont attendues et devraient être définies dans un nouveau Code de procédure pénale qui déterminera notamment les aménagements de peines suivants : la libération conditionnelle, la libération sous contrainte, la suspension de peine, le fractionnement de peine, la semi-liberté, le placement à l'extérieur et le placement sous surveillance électronique. Voy. L. De Graëve, « L'application des peines », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Dalloz, Mai 2017, n° 3 ; Voy. égal., M. Herzog-Evans, « Le juge de l'application des peines, juridiction de premier degré », *RSC* 1999. 289.

<sup>32</sup> Cela s'observe d'ailleurs dans la pratique des toutes les juridictions du premier degré sous l'empire de l'ancienne loi.

<sup>33</sup> R. Perrot, « Le juge unique en droit français », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 29, n°4, Octobre-décembre 1977, pp. 659-674. Voir aussi C. Dost, *Collégialité et juge unique dans le droit judiciaire français*, thèse, Bordeaux, 1999.



raison de la valeur du litige, des exceptions notamment en matière de demandes à charge d'appel quel qu'en soit le montant et des demandes en dernier ressort quel qu'en soit le montant<sup>34</sup>.

**15.** Une autre innovation importante de la nouvelle loi est l'institution de *la chambre administrative* au sein du TGI<sup>35</sup>. Celle-ci est compétente pour connaître en premier ressort du contentieux administratif, des litiges relatifs à la fiscalité<sup>36</sup>, aux marchés publics et aux questions pécuniaires des fonctionnaires ou agents de l'État ou de toute autre personne publique. La pertinence de cette innovation réside dans le fait qu'elle consacre pour la première fois le double degré de juridiction en matière administrative. Cela facilite ainsi la saisine de la justice contre l'État et ses démembrements et partant l'effectivité même des juridictions administratives<sup>37</sup>.

**16.** Une précision non moins importante mérite d'être faite sur la composition de la chambre administrative. En effet, la nouvelle loi ouvre la possibilité aux enseignants d'université de pouvoir siéger à la chambre administrative comme juges en service extraordinaires<sup>38</sup>. Cette option inédite permettra assurément de renforcer cette jeune juridiction.

**17.** De même désormais, il n'est plus question du commissaire du gouvernement pour jouer le rôle du « ministère public », mais plutôt du rapporteur public<sup>39</sup>. Ce changement de dénomination semble obéir à un souci d'harmonisation avec le droit français dans la mesure où, en l'absence d'une justice administrative effective, l'on se saurait objectivement apprécier l'œuvre du commissaire du gouvernement pour en déduire d'éventuelles insuffisances qui auraient commandé son remplacement. Il faut également retenir qu'en dehors de ses attributions

---

<sup>34</sup> En droit français, ces cas exceptionnels concernent d'une part les demandes relatives aux funérailles, à l'expulsion des occupants sans droit ni titre des immeubles d'habitation, aux plantations et d'autre part les demandes indéterminées relevant du contentieux électoral lorsqu'il relève du tribunal d'instance et aussi des demandes gracieuses en matière de réduction des pénalités devant les tribunaux des affaires de sécurité sociale. D. Cholet, « Compétence à raison de la valeur du litige », in S. Guinchard (dir), *Droit et pratique de la procédure civile, Droit interne et de l'Union Européenne*, Dalloz, 8<sup>e</sup> éd. 2015, n° 121.51 et 121.61, p. 82 et s.

<sup>35</sup> Sous l'empire de l'ancienne loi, il n'existait pas de chambre administrative au premier degré. C'est uniquement à la cour d'appel qu'il existait une chambre administrative qui statuait en premier et dernier ressort en matière administrative sauf sur les questions dont la compétence est attribuée légalement à la chambre administrative de la cour suprême. V. Art. 28 de l'Ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978 portant organisation judiciaire.

<sup>36</sup> Précisément sur l'assiette, le taux, et le recouvrement des impôts de toute nature. Art. 80 al. 2 de la loi du 30 octobre 2019.

<sup>37</sup> Il est à rappeler que les juridictions administratives au Togo sont quasi inefficaces au point où des défenseurs des droits de l'homme à l'instar du Collectif des Associations Contre l'Impunité au Togo (CACIT) ont pendant longtemps décrié la situation. Voy. <https://www.savoirnews.net/mecanismes-de-saisine-des-juridictions-administratives-au-togo-les-defenseurs-des-droits-de-lhomme-mieux-outilles-a-lome/>, consulté le 22 avril 2020.

<sup>38</sup> Art. 73 de la loi précitée.

<sup>39</sup> Article précité.

juridictionnelles, la loi habilite la chambre administrative à donner des avis sur requête des dirigeants des collectivités déconcentrées ou décentralisées, à savoir les maires, préfets et gouverneurs de régions. À travers ces attributions consultatives, la chambre administrative servira de repère aux autorités locales dans la mise en œuvre effective de la décentralisation<sup>40</sup>.

**18.** La matière pénale relève principalement de la compétence de la chambre correctionnelle à l'exception de deux domaines. D'une part, les infractions qualifiées de crime qui relèvent de la compétence du tribunal criminel et d'autre part l'application des peines attribuée de la chambre d'application des peines. Ces exceptions peuvent s'expliquer par le principe de la séparation des fonctions relatif à l'organisation répressive dont l'objectif principal reste l'efficacité<sup>41</sup>. Au demeurant, cette scission de la matière pénale a donné lieu à la création du tribunal criminel rattaché à chaque TGI.

## **2. Le tribunal criminel**

**19.** Moins qu'un tribunal à part entière, il s'agit plutôt d'une formation permanente du TGI qui est chargée de juger, au premier degré, les infractions qualifiées de crimes au sens du code pénal<sup>42</sup>. Institution nouvelle, le tribunal criminel composé à l'audience de trois magistrats et de quatre jurés, vient remplacer la cour d'assises qui était l'unique compétente à connaître de la matière criminelle et qui statuait en premier et dernier ressort seulement deux fois l'an. Cela va sans dire que par la création du tribunal criminel, la réforme introduit corrélativement le double degré de juridiction en matière criminelle<sup>43</sup>. En effet, classiquement la seule voie de recours contre les décisions rendues par la cour d'assise n'était que le pourvoi en cassation. Pour une juridiction habilitée à connaître des infractions les plus graves, l'absence d'un double degré de

---

<sup>40</sup> Au Togo, la décentralisation est très récente. Elle n'a été concrétisée après plus de 27 ans que très récemment à travers les élections municipales du 30 juin 2019. La jeunesse de cette institution nécessite donc un appui technique et la mise à disposition de la chambre administrative édictée par l'article 83 de la loi du 30 octobre 2019 est salutaire. Sur la décentration au Togo voir, <https://www.jeunefrique.com/309108/politique/togo-comprendre-vieux-probleme-elections-locales-cinq-questions/>, consulté le 08/05/2020.

<sup>41</sup> La judiciarisation de l'application des peines est reconnue comme inspirée du droit romain et de civilisation méditerranéenne. Le législateur togolais se serait certainement fondé sur le système français en apportant cette séparation dans l'organisation répressive. Voy. L. De Graëve, « L'application des peines », *op. cit.*, n° 56.

<sup>42</sup> Art. 88 de la loi précitée.

<sup>43</sup> Les jugements du tribunal criminel seront connus en appel, le cas échéant, par la cour criminelle d'appel qui voit aussi le jour avec la réforme, notamment en ses articles 67 et 68.

juridiction a été sévèrement critiqué<sup>44</sup>. Cette évolution est d'autant plus utile qu'« *il paraît particulièrement anormal que pour les infractions moins graves que constituent les délits et certaines contraventions, il existe un double degré de jugement, alors que pour un crime, qui constitue par définition l'infraction la plus grave, on soit jugé en premier et dernier ressort* »<sup>45</sup>. Un tel argument avait notamment présidé à l'adoption en France de la loi du 15 juin 2000<sup>46</sup> ayant introduit le double degré de juridiction en matière criminelle. Le législateur togolais a donc emboité le pas.

**20.** Cependant l'organisation n'est pas encore parfaite. La loi de 2019 renvoie les modalités de constitution et de saisine dudit tribunal aux dispositions du code de procédure pénale, lequel pour le moment ne comportant pas de telles dispositions devrait connaître une mise à jour<sup>47</sup>. À côté du TGI et du tribunal criminel, la réforme institue des tribunaux d'instance.

## **2. Les tribunaux d'instance**

**21.** La création des tribunaux d'instance est sous-tendue par l'objectif de facilitation de l'accès à la justice, notamment à travers le rapprochement de la justice des justiciables et la réduction des délais de réponse<sup>48</sup>. Toutefois, il semble que les tribunaux de première instance de deuxième et de troisième classe jouaient déjà ce rôle auparavant. À l'analyse, leur création répond bien plus à un souci d'adaptation de la nouvelle organisation des compétences par rapport au tribunal de grande instance.

**22.** Généralement, un tribunal d'instance n'est pas une juridiction de droit commun. Il ne connaît que des affaires qui lui sont expressément attribuées par la loi. Cependant, le tribunal

---

<sup>44</sup> F. Kernaleguen, *Institutions judiciaires*, Litec 1994, p. 93. M.-H. Gozzi, « La réforme des cours d'assises : entre nécessité et utilité, *LPA* 16 févr. 1996, n° PA199602102, p. 6. H. Angevin, « Mort d'un dogme, à propos de l'instauration, par la loi du 15 juin 2000, d'un second degré de juridiction en matière criminelle », *JCP G*, n° 40, 4 Octobre 2000, doct. 260. C. Marsat, « Cour d'assises : l'absence du double degré de juridiction avant la loi du 15 juin 2000 », *Droit pénal* n° 6, Juin 2001, chron. 28.

<sup>45</sup> J.-M. Girault, Sénateur, Rapport n° 275 : Réforme de la procédure criminelle, 1996/1997 ayant précédé l'introduction de la loi du 15 juin 2000 en France, <https://www.senat.fr/rap/196-275/196-27521.html>, consulté le 12/05/2020.

<sup>46</sup> Guinchart (dir), *Droit et pratique de la procédure civile, Droit interne et de l'Union Européenne*, op. cit., n°122.

<sup>47</sup> Le code de procédure pénale au Togo résulte de la loi n°83-1 du 2 mars 1983. Il n'a connu aucune modification jusqu'à ce jour. Une réforme est dès lors attendue pour rendre effectives les nouvelles juridictions criminelles introduites par la loi n° 2019-015 du 30 octobre 2019.

<sup>48</sup> Selon les initiateurs de la réforme lors des débats parlementaires, <https://justice.gouv.tg/node/350>, consulté le 19/06/2020.

d'instance à compétence civile (TIC) et le tribunal d'instance à compétence correctionnelle et civile (TICC) semblent s'approcher d'une juridiction de droit commun. Les initiateurs de la loi indiquent qu'ils sont créés pour répondre utilement aux demandes récurrentes et immédiates des justiciables « des petites villes de l'intérieur »<sup>49</sup>. Leurs compétences s'identifient à leurs dénominations respectives. Il s'agit des tribunaux d'instance à compétence correctionnelle et civile (a) et des tribunaux d'instance à compétence civile (b).

#### **a. Le tribunal d'instance à compétence correctionnelle et civile**

**23.** La loi du 30 octobre 2019 précise que le siège et le ressort territorial du TICC seront déterminés par un décret pris en conseil de ministres<sup>50</sup>. *A priori*, en considération de sa composition et de sa compétence, il est caractérisé par un ressort territorial moins important que le TGI, mais plus grand que celui des tribunaux d'instance à compétence civile. Le tribunal d'instance à compétence correctionnelle et civile comprend comme sa dénomination l'indique deux chambres : une chambre correctionnelle et une chambre civile.

**24.** D'une part, du point de vue de sa formation, le TICC à l'instar du TGI, est composé des magistrats de siège assistés d'un greffe et des magistrats du parquet près le tribunal, assistés d'un secrétariat de parquet<sup>51</sup>. En matière civile, tout comme le TGI, le TICC statue à juge unique. Ce choix peut se justifier par le nombre important de litiges civils et dans ce cas, les formations à juge unique permettent de les trancher rapidement. En matière correctionnelle, le législateur a préféré le contraire. Le TICC siège en formation collégiale de trois (3) magistrats, tel est le cas tribunal criminel. La garantie d'une bonne justice pénale aurait certainement commandé cette option. Toutefois la spécialité des magistrats n'est pas de rigueur. La loi indique qu'aussi bien le juge des enfants, le juge d'instruction qui n'a pas connu l'affaire, que le juge de l'application des peines ou le juge du tribunal d'instance peuvent faire partie de la formation collégiale.

**25.** D'autre part, en termes de compétence, ce tribunal, habilité aussi bien en matière pénale que civile, présente bien de particularités selon la matière considérée. En matière pénale, le tribunal d'instance à compétence correctionnelle et civile connaît selon l'article 97 de la loi « *de toutes les infractions qualifiées de délits ou contraventions quelles que soient les peines*

---

<sup>49</sup> Les objectifs de rapprochement de la justice des justiciable, de réduction des délais de réponse afin de faciliter l'accès à la justice. Voir en ce sens M. Vericel et al., *Juridictions et juges de proximité, leur rôle concret en matière d'accès à la justice des petits litiges civils*, Rapport de recherche, Mission de recherche droit et justice, 2008.

<sup>50</sup> Article 89 de la loi 2019-015 du 30 octobre 2019.

<sup>51</sup> Article 90 de la loi précitée.

*encourues, sauf les exceptions prévues par la loi notamment, en cas de connexité ; des demandes de mise en liberté formées par toute personne détenue et poursuivie devant lui ; de l'application des peines* ». Le domaine de compétence est à l'analyse bien plus élargie que celui de la chambre correctionnelle du TGI, car au-delà des attributions de juger, le présent tribunal connaît du contentieux de l'application des peines étant donné l'absence d'une chambre dédiée à l'application des peines. Cependant, il est incompétent pour connaître des crimes, car la matière criminelle reste, au premier degré, l'apanage du tribunal criminel rattaché au TGI de son ressort. En matière civile, en revanche, la loi reconnaît à ce tribunal les mêmes compétences que le TGI statuant en chambre civile ; à savoir statuer en premier et dernier ressort sur les actions d'une valeur jusqu'à cinq cent mille (500 000) francs CFA en capital ou cinquante mille (50 000) francs CFA en revenus annuels, et qu'au-delà la décision est rendue à charge d'appel.

### **b. Le tribunal d'instance à compétence civile**

**26.** C'est la juridiction du premier degré avec le plus petit ressort territorial, créé en remplacement des tribunaux de première instance de troisième classe qui ne disposent pas de maison d'arrêt. Compétent exclusivement en matière civile à juge unique, le TIC est composé d'un président, d'un ou plusieurs juges et d'un juge des enfants, tous assistés d'un greffe<sup>52</sup>. Il rend ses décisions soit en premier et dernier ressort, soit à charge d'appel dans les mêmes conditions que le TGI et le TICC. Tout comme dans le cas du TICC, la loi n'a pas doté le TIC d'une compétence spéciale. Il partage sa compétence générale en matière civile avec le TICC et le TGI, respectivement selon leurs ressorts territoriaux.

**27.** En outre, il faut préciser qu'au même titre que le TGI et le TICC, ce dernier tribunal est doté d'une juridiction présidentielle où le président du tribunal est habilité à statuer en matière de référé, rendre des ordonnances sur requête, connaître du contentieux de l'exécution des décisions dudit tribunal et connaître des demandes d'exequatur<sup>53</sup>.

**28.** En somme, la mutation au premier degré est très profonde. Toutefois, la loi du 30 octobre 2019 ne fait que jeter les bases des nouvelles juridictions de droit commun au premier degré. L'étendue de leur compétence matérielle, leurs ressorts territoriaux, leur mode de saisine et bien d'autres modalités devant permettre de les rendre effectifs sont attendues des prochains

---

<sup>52</sup> Art. 101 de la loi précitée.

<sup>53</sup> Art. 84, 100 et 106 de la loi précitée.

décrets d'application. Le second degré de juridiction de droit commun a plutôt fait l'objet d'une réorganisation.

## **B. La mue organisationnelle du second degré**

**29.** Le second degré représente les cours d'appel. Sauf dans les cas prévus par la loi, les cours d'appels statuent généralement sur appels des jugements rendus au premier degré et à charge d'appel. Mais elles peuvent le cas échéant statuer en premier ressort. La cour d'appel en tant que juridiction de droit commun n'est pas une nouveauté de la loi. Néanmoins elle connaît avec la réforme une réorganisation de ses chambres (1) et surtout l'institution d'une formation permanente qu'est la cour criminelle d'appel (2).

### **1. La cour d'appel réorganisée en chambres**

**30.** Suivant le schéma classique, il existe deux cours d'appel au Togo : la Cour d'appel de Lomé et celle de Kara. Même si aux termes de l'article 55 de la loi du 30 octobre 2019, les siège et ressort des cours d'appel devront être déterminés par un décret pris en conseil de ministres, rien ne permet pour l'instant de prédire une modification y afférente.

**31.** La Cour d'appel comprend le siège et le parquet. Le siège est composé d'un président, d'un ou de plusieurs vice-présidents, d'un ou de plusieurs conseillers, tous assistés d'un greffe. Le parquet est quant à lui composé d'un procureur général assisté d'un ou de plusieurs substituts. Il est doté d'un secrétariat de parquet.

**32.** Classiquement, la cour d'appel comprend une chambre civile, une chambre commerciale, une chambre correctionnelle, une chambre de la mise en état et la cour d'assises. Elle siège généralement en formation collégiale de trois (3) magistrats. Elle peut siéger aussi en formation solennelle, mais de façon occasionnelle. Désormais, la formation solennelle à laquelle siègent au moins cinq (5) magistrats est composée du président de la cour et des présidents des chambres. L'audience solennelle ne se réunit qu'à des occasions spéciales, notamment « *pour recevoir le serment des magistrats, l'installation des membres de la cour et du procureur général près ladite cour, ses substituts généraux et pour la rentrée solennelle de la cour* »<sup>54</sup>. En dehors de cette formation la cour d'appel siège en chambres.

---

<sup>54</sup> Article 59 de la loi précitée.

**33.** La réforme institue une flexibilité dans l'organisation des chambres de la Cour d'appel, en fonction des matières et de la nécessité du service. L'article 58 de la loi du 30 octobre 2019 prévoit donc : une (1) ou plusieurs chambres civiles, commerciales, sociales, de la mise en état, administratives, correctionnelles, spéciale des mineurs, d'instruction, de l'application des peines, et de référés.

**34.** Ainsi selon les matières, il peut exister une ou plusieurs chambres et le président de la cour d'appel a la faculté de regrouper plusieurs chambres seulement lorsque l'effectif des magistrats est insuffisant. Toutefois, il ne saurait inclure dans le regroupement une chambre connaissant des contentieux spécialisés. La loi ne les cite pas, mais il s'agit certainement des chambres commerciales<sup>55</sup> et sociales dont le contentieux découle des décisions rendues, à charge d'appel, par le tribunal de commerce ou le tribunal du travail.

**35.** En matière civile, la ou les chambres civiles de la cour d'appel sont compétentes pour connaître des appels des décisions rendues par le tribunal d'instance à compétence civile ou le tribunal d'instance à compétence correctionnelle et civile ou par le TGI, tous statuant en matière civile. Dans la même logique et selon les matières, la chambre administrative de la cour d'appel est compétente pour connaître des appels des décisions des chambres administratives des TGI. Il en va ainsi de la chambre spéciale des mineurs, de la chambre de l'application des peines et de la chambre d'instruction.

**36.** Alors que la chambre de la mise en état s'occupe de l'organisation et est chargée de veiller au déroulement du procès civil, la chambre correctionnelle tranche à nouveau sur les affaires ayant fait l'objet de décisions rendues au premier degré soit par les TGI, soit par les tribunaux d'instance à compétence correctionnelle et civile. En plus de l'existence d'une juridiction présidentielle où siège le président en matière de référés et d'exécution, il est prévu également une chambre des référés qui s'occupera sans doute des appels des ordonnances de référés rendues en première instance. Une autre innovation remarquable est la cour criminelle d'appel.

## **2. La cour criminelle d'appel**

**37.** Il ressort de l'article 67 de la loi du 30 octobre 2019 que la cour criminelle d'appel est une formation permanente de la cour d'appel. Elle traduit l'institution du double degré de

---

<sup>55</sup> Instituées par la loi n° 2018-028 du 10 décembre 2018 en remplacement des chambres extraordinaires de la cour d'appel.

juridiction en matière criminelle, dans la mesure où appelée à connaître des appels interjetés contre les décisions rendues par les tribunaux criminels, elle remplace les cours d'assises. Les seules dispositions relatives à cette cour sont celles qui indiquent que la cour est composée à l'audience de trois (3) magistrats de l'ordre judiciaire et d'un jury de six (6) jurés. Au reste, les modalités de constitution et de saisine devront être définies dans le code de procédure pénale<sup>56</sup>. En outre, l'analyse de la réforme législative révèle, au-delà de la reconfiguration des juridictions de droit commun, la création de nouvelles juridictions spécialisées.

## **II. La transformation accrue des juridictions spécialisées**

**38.** Encore appelées juridictions d'exception, les juridictions spécialisées sont ceux dont un texte spécial prévoit la répartition des compétences et qui ne peuvent connaître que des litiges y afférents. Nous analyserons le renforcement, non négligeable, de tribunaux spécialisés que sont les tribunaux de commerce et militaires de même que les tribunaux du travail et pour enfants (A). Au second degré, les cours d'appel ordinaires connaissent certes une innovation importante à travers la création des chambres spécialisées. Cependant, c'est la cour d'appel militaire, qui, eut égard à sa nouveauté dans le paysage juridique togolais, retient beaucoup plus l'attention (B).

### **A. Le renforcement substantiel des tribunaux spécialisés**

**39.** L'ordonnance du 7 septembre 1978 portant organisation judiciaire<sup>57</sup> avait prévu d'une part des juridictions ordinaires spécialisées à savoir le tribunal du travail et le tribunal pour enfants et d'autre part les juridictions d'exception dont la cour de sûreté de l'Etat<sup>58</sup> et le tribunal spécial pour la répression des détournements des deniers publics<sup>59</sup>. Toutefois, ces juridictions d'exceptions n'ont jamais été effectives. Cela pourrait s'expliquer par le changement de paradigme insufflé par la tendance à la prohibition des juridictions d'exceptions inscrite

---

<sup>56</sup> Il est utile de préciser que le code de procédure pénale date du 02 mars 1983. Ce texte nécessite une adaptation aux nouvelles exigences découlant notamment du nouveau code pénal du 24 novembre 2015.

<sup>57</sup> Ordonnance n°78-35 du 7 septembre 1978 portant organisation judiciaire

<sup>58</sup> Art. 49 de l'ordonnance précitée.

<sup>59</sup> Art. 50 de l'ordonnance précitée. La composition, la compétence et les modalités de saisine de cette juridiction ont été définies par l'ordonnance n° 18 du 13 septembre 1978 portant institution du tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics.



finalement dans la Constitution togolaise du 14 octobre 1992<sup>60</sup>. Ainsi, désormais, sauf le tribunal militaire (4), la loi du 30 octobre 2019 abrogeant l'ordonnance de 1978, supprime de ce fait les juridictions d'exceptions. Elle conserve les juridictions ordinaires spécialisées, notamment le tribunal du travail (1) et les juridictions pour enfants (2). De même, cette loi introduit le tribunal de commerce au sein de l'organisation judiciaire (3).

### **1. Le tribunal du travail**

**40.** En pratique, il n'existait qu'un seul tribunal du travail compétent pour connaître de tout le contentieux social togolais<sup>61</sup>. Or, à la lecture des dispositions des articles 230 et suivants du code du travail, il est question d'une pluralité de tribunaux dont la compétence territoriale devrait dépendre du lieu du travail. Dès lors, l'existence d'un seul tribunal du travail constitue une véritable difficulté d'accès à la justice<sup>62</sup>. Pour pallier ce déficit, la loi du 30 octobre 2019 prévoit plusieurs tribunaux du travail. Toutefois, avant l'intervention d'un décret d'application, l'on ne saurait prédire ni leur nombre ni leurs ressorts territoriaux. Il serait judicieux d'en créer au moins un deuxième dans le ressort de la cour d'appel de Kara en plus du premier qui est installé dans le ressort de Lomé. Mieux, pour un véritable accès à la justice, l'administration pourrait en créer bien plus en fonction des nécessités.

**41.** De plus, la réforme prévoit, à l'article 107 alinéa 2 de la loi que les juridictions ordinaires peuvent, en cas de besoin, recourir aux services des magistrats affectés dans les tribunaux du travail. De ce fait, prévoir de nouveaux tribunaux du travail ne devrait pas poser des difficultés en termes de disponibilité des magistrats, dans la mesure où les magistrats affectés dans les tribunaux du travail pourront se rendre disponibles pour les juridictions ordinaires.

**42.** L'organisation, le fonctionnement et la procédure devant le tribunal du travail sont régis par les dispositions du code du travail<sup>63</sup>. Néanmoins, la loi du 30 octobre 2019 prévoit que le président du tribunal du travail peut non seulement rendre des ordonnances sur requête, mais aussi statuer en matière de référé. Il peut ainsi se prononcer sur des questions bien précises

---

<sup>60</sup> Art. 119 alinéa 3 de la Constitution togolaise de 1992.

<sup>61</sup> Ce tribunal fut créé par l'arrêté n° 897-53/IT du 17 décembre 1953 instituant un Tribunal du travail au Togo. E. Panier, *L'État et les relations de travail au Togo*, thèse Bordeaux, 2012, p. 472 et s.

<sup>62</sup> *Idem*.

<sup>63</sup> Art. 230 et suivants de la loi n° 2006-010 du 13 décembre 2006 portant code du travail.

relatives aux droits des travailleurs vis-à-vis de leurs employeurs<sup>64</sup>. La loi de 2019 conserve également les juridictions pour enfants.

## 2. Les juridictions spécialisées des (pour) enfants

**43.** Il s'agit des juges des enfants et des tribunaux pour enfants. Ces juridictions loin d'être des tribunaux autonomes comme les tribunaux de commerce et du travail, sont plutôt des formations instituées auprès de chaque TGI et chaque tribunal d'instance. Sans être une innovation, l'évocation du juge des enfants et le tribunal pour enfants par la loi de 2019 traduit plutôt l'harmonisation des dispositions du code de l'enfant avec celles de l'organisation judiciaire<sup>65</sup>.

**44.** Si le juge des enfants peut être saisi en matière civile sur des questions mettant l'enfant en danger<sup>66</sup>, sa compétence principale reste la justice pénale des mineurs. C'est précisément en cette matière que le juge des enfants partage sa compétence avec le tribunal pour enfants. Sur des infractions d'une certaine légèreté, le juge des enfants, à la fois juge d'instruction, peut se déclarer compétent et prononcer des sanctions qui ne peuvent être que des mesures d'assistance et de surveillance.

**45.** En revanche, face à des infractions d'une certaine gravité, le juge des enfants pourrait se déclarer incompétent. Dans ce cas, il renvoie le mineur prévenu devant le tribunal pour enfants qui pourra ordonner des sanctions bien plus affligeantes. Siègent au tribunal pour enfants, selon l'article 331 du code de l'enfant, le juge des enfants, président, assisté de deux assesseurs.

La plus grande innovation de la nouvelle configuration judiciaire au Togo est l'institution du tribunal de commerce. La loi du 30 octobre 2019 vient parachever cette institution portée plus tôt par une loi de 2018.

---

<sup>64</sup> Il s'agit selon l'article 110 : « la demande de délivrance, sous peine d'astreinte, du certificat du travail, de bulletins de paie, de toutes pièces que l'employeur est tenu légalement de délivrer ; la demande de provisions sur les arriérés de salaires et accessoires, sur les congés payés acquis lorsque l'existence à la conservation n'est pas sérieusement contestable ; toutes mesures nécessaires à la conservation des preuves ou des objets litigieux ; toute contestation relative à la fixation d'un service minimum pendant la grève ; toute contestation relative au droit de grève ».

<sup>65</sup> Loi n° 2007-017 du 6 juillet 2007 portant code de l'enfant.

<sup>66</sup> C'est le cas notamment en matière d'assistance éducative et de coordination des services administratifs de son ressort territorial relatifs aux mineurs.

### 3. Le tribunal de commerce

46. La matière commerciale au premier degré relève, aux termes de la loi du 10 décembre 2018<sup>67</sup>, de la compétence des tribunaux de commerce qui remplacent les chambres commerciales du tribunal de première instance de première classe de Lomé. La loi du 30 octobre prévoit que les tribunaux de commerce fonctionnent conformément à la loi instituant les juridictions commerciales et renvoie les modalités de création, de définition des sièges et ressorts des juridictions commerciales à un décret pris en conseil de ministres. Quelques mois plus tôt, le décret du 6 février 2019 portant création de tribunaux de commerce de Lomé et de Kara avait été pris en ce sens<sup>68</sup>. Il est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2019. Ces juridictions sont donc opérationnelles<sup>69</sup> et sont compétentes pour trancher les litiges relevant des différents actes uniformes de l'Ohada et en matière de consommation, de concurrence, de distribution et de propriété intellectuelle<sup>70</sup>. A travers ces nouveaux textes, le critère de célérité de la justice commerciale se trouve renforcé, notamment par la fixation d'un délai au Tribunal pour trancher les litiges qui lui sont soumis<sup>71</sup>. Il s'agit de l'une des remarquables avancées qui ont permis au

---

<sup>67</sup> La loi n° 2018-028 du 10 décembre 2018 instituant les juridictions commerciales en république togolaise. Pour mémoire, elle a été modifiée et mise à jour par la loi n° 2020-002 du 07 janvier 2020 portant modification de la loi n° 2018-028 du 10 décembre 2018 instituant les juridictions commerciales en république togolaise.

<sup>68</sup> Décret n° 2019-20/PR portant création des tribunaux de commerce de Lomé et de Kara.

<sup>69</sup> Voir jugement n° 033-2019 du 24 juillet 2019, *Aff. Morou Moumouni c/ Amedeka Jacques*.

<sup>70</sup> L'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires, créée par le Traité de Port-Louis du 17 octobre 1993 (révisé le 17 octobre 2008 à Québec - Canada), est une organisation internationale de plein exercice, dotée d'une personnalité juridique internationale, qui poursuit une œuvre d'intégration juridique en Afrique. Il s'agit d'un système juridique et judiciaire en vigueur dans 17 pays africains qui en sont membres dont le Togo.

Relativement à l'ordre juridique Ohada, le tribunal de commerce connaît notamment :

« *des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants et non commerçants au sens de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général ; des contestations entre toutes personnes relatives aux actes et effets de commerce au sens de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général, exception faite des actes mixtes dans lesquels la partie non commerçante peut saisir les tribunaux de droit commun ; des contestations relatives aux sociétés commerciales et groupements d'intérêt économique ; - des procédures collectives d'apurement du passif ; des contestations entre associés d'une société commerciale ou d'un groupement d'intérêt économique ; des contestations relatives aux sûretés et privilèges consentis pour garantir l'exécution d'obligations commerciales ; des contestations relatives aux baux à usage professionnel ; des litiges en matière de transports terrestre ; des différends relatifs aux intermédiaires de commerce pour les actes accomplis à l'occasion ou pour les besoins de leur commerce et les différends qui concernent leurs relations commerciales ; des contentieux liés à l'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) ».* Voy. l'article 5 nouveau de la loi par la loi n° 2020-002 du 07 janvier 2020 portant modification de la loi n° 2018-028 du 10 décembre 2018 instituant les juridictions commerciales en république togolaise.

<sup>71</sup> Selon l'article 23 nouveau la loi sus citée : « *En aucun cas, la procédure devant le tribunal de commerce ne peut dépasser cent (100) jours à compter de l'évocation de l'affaire* ».

Togo de se hisser au rang des meilleurs pays réformateurs en matière d'amélioration du climat des affaires<sup>72</sup>.

**47.** Le tribunal de commerce ne statue à charge d'appel que sur les litiges d'une valeur d'au moins un million (1 000 000) francs CFA. En deçà, il tranche en premier et dernier ressort, compétence attribuée à l'une des au moins deux chambres qui le composent. Le siège du tribunal de commerce est composé d'un président, d'un vice-président et de plusieurs juges, tous assistés d'un greffe.

**48.** Cependant, tout comme les tribunaux ordinaires spécialisés ci-dessus présentés, le tribunal de commerce ne dispose pas de parquet spécialisé. L'article 9 de loi du 10 décembre 2018 indique que le Procureur de la République près le « tribunal de première instance » exerce conformément au code de procédure civile les fonctions du ministère public auprès du tribunal de commerce.

**49.** Le tribunal de commerce statue à juge unique. Il est aussi doté d'une juridiction présidentielle où siège le président en matière de référé, en tant que juge des requêtes et en matière d'ordonnance d'injonction de payer (OIP) pour laquelle il est d'ailleurs seul compétent<sup>73</sup>. De même, il est habilité désormais, en lieu et place du président du tribunal de première instance, à statuer en référé en matière de voies d'exécution, notamment de contestation de saisies conservatoires, conformément à l'article 49 de l'acte uniforme de l'Ohada relatif aux procédures simplifiées de recouvrement de créances et des voies d'exécution (AUVE)<sup>74</sup>.

La loi du 30 octobre 2019 introduit aussi, dans l'organisation nouvelle judiciaire, les juridictions militaires préalablement instituées par le code justice militaire de 2016.

---

<sup>72</sup> <https://www.dw.com/fr/doing-business-le-togo-au-rang-des-meilleurs-reformateurs-au-monde/a-50994657>

<sup>73</sup> Art. 1<sup>er</sup> et suivants de l'acte uniforme de l'Ohada relatif aux procédures simplifiées de recouvrement de créances et des voies d'exécution (AUVE).

<sup>74</sup> Dans la pratique, il est aussi connu sous le vocable de juge de l'article 49 et est compétent pour connaître des contestations relatives aux mesures d'exécution forcées ou conservatoire. Article 49 AUVE : « *La juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui.*

*Sa décision est susceptible d'appel dans un délai de quinze jours à compter de son prononcé.*

*Le délai d'appel comme l'exercice de cette voie de recours n'ont pas un caractère suspensif, sauf décision contraire spécialement motivée du président de la juridiction compétente ».*

#### 4. Le tribunal militaire

**50.** Lorsque l'on aborde les juridictions militaires au Togo, il est utile de faire remarquer qu'elles trouvent principalement leur fondement à l'article 119 alinéa 2 de la Constitution togolaise du 14 octobre 1992 révisé par la loi constitutionnelle du 15 mai 2019<sup>75</sup>. Il s'agit des juridictions chargées de juger au premier degré les affaires militaires. Toutefois leur organisation, compétence et procédure relèvent de la loi du 21 avril 2016 portant nouveau code de justice militaire<sup>76</sup>. La loi du 30 octobre 2019 intègre ces juridictions dans le Code de l'organisation judiciaire. En effet, les juridictions militaires sont habilitées à connaître des affaires militaires essentiellement pénales et jugent une catégorie particulière de justiciables : les militaires, les personnes assimilées, les réservistes et les prisonniers de guerre<sup>77</sup>. Ainsi, elles sont compétentes pour statuer tant sur l'action publique que sur l'action civile conformément aux dispositions du code de justice militaire, du code pénal et du code de procédure pénale. À ce titre, elles sont composées d'organes de poursuites, d'organes de jugement et d'un greffe militaire.

**51.** Il n'existe selon le code de justice militaire qu'un seul tribunal militaire dont le siège est situé à Lomé. Les services de ces juridictions sont exercés à la fois par des magistrats de droit commun, désignés par décret en conseil de ministres, et par des magistrats militaires nommés également par décret pris en conseil de ministres. Ces derniers sont nommés sur proposition du ministre de la défense après avis du conseil supérieur de la magistrature (CSM). La spécialisation des affaires militaires reste au-delà de tout calquée sur l'organisation des juridictions ordinaires. De même, le profil des magistrats desdites juridictions, incluant à la fois des juges de droit commun et des juges militaires, reste un élément important attestant d'une certaine garantie d'indépendance, gage d'une justice impartiale.

**52.** Contrairement aux juridictions ordinaires spécialisées, les juridictions militaires disposent d'un parquet spécialisé dirigé au premier degré par un procureur militaire près le tribunal militaire assisté d'un ou de plusieurs substituts militaires. Le procureur et ses substituts

---

<sup>75</sup> Constitution togolaise du 14 octobre 1992, article 119 al. 2 : « La loi organise la juridiction militaire dans le respect des principes de la Constitution ».

<sup>76</sup> Loi n° 2016 – 008 du 21 avril 2016 portant nouveau code de justice militaire adoptée en abrogation la loi n° 81-5 du 30 mars 1981 portant code de justice militaire au Togo.

<sup>77</sup> Il s'agit selon l'article 48 du code de justice militaire « 1) les militaires des forces armées togolaises et les personnels des corps paramilitaires relevant du ministère chargé de la sécurité, en activité, en service détaché, en position de non-activité ou en position hors cadre ; 2) les personnes assimilées ; 3) les personnels de la réserve opérationnelle ; 4) les prisonniers de guerre ».

exercent les mêmes fonctions que celles dévolues au Procureur de la République près le tribunal de droit commun<sup>78</sup>. En dehors du parquet militaire, le tribunal militaire est composé d'un ou de plusieurs juges d'instructions, d'une ou de plusieurs chambres correctionnelles et d'une ou de plusieurs chambres criminelles.

Les appels des décisions du tribunal militaire relèvent de la compétence de la cour d'appel militaire qui à l'analyse de la nouvelle loi est la seule juridiction spécialisée du second degré.

### **B. L'entrée en scène inédite d'une juridiction spécialisée au second degré : la cour d'appel militaire**

**53.** L'on ne saurait proprement parler, dans le cadre de la loi du 30 octobre 2019, d'une pluralité de cours d'appels spécialisées, car la nouvelle loi n'institue qu'une seule cour d'appel spécialisée qu'est la cour d'appel militaire. Tout comme le tribunal militaire, elle a son siège à Lomé et peut toutefois tenir des audiences foraines sur toute l'étendue du territoire. Elle comprend un parquet général militaire, une chambre de contrôle et de l'instruction, une ou plusieurs chambres des appels correctionnels, une ou plusieurs chambres criminelles et un greffe militaire<sup>79</sup>. Avec une telle organisation, la cour d'appel militaire est compétente pour connaître des appels des décisions rendues par le tribunal militaire suivant les spécificités de chaque chambre.

**54.** Le parquet est dirigé par le Procureur général militaire assisté des substituts généraux, tous magistrats militaires représentant le ministère public près la cour d'appel militaire. La chambre de contrôle et de l'instruction est à la cour d'appel militaire ce qu'est la chambre d'accusation à la cour d'appel de droit commun. La procédure pénale militaire est diligentée avec l'assistance de la police judiciaire militaire sous la direction du procureur militaire et sous la surveillance du procureur général militaire. En procédure pénale militaire, les parties ont droit aux voies de recours ordinaires notamment l'opposition et l'appel, et aux voies de recours extraordinaires à savoir le pourvoi et la demande de révision.

**55.** Cependant, l'organisation spéciale de la justice militaire ne consacre pas la création d'un ordre de juridiction à part entière. C'est ainsi que les pourvois contre les décisions de la cour d'appel militaire ne peuvent être formés que devant la cour suprême juridiction la plus haute à la fois de droit commun et des affaires militaires. Ainsi, en matière militaire, le pourvoi est

---

<sup>78</sup> Art. 18 et 19 du nouveau code de justice militaire.

<sup>79</sup> Article 36 du code de justice militaire.

formé exactement comme en droit commun devant la chambre judiciaire de la Cour suprême dans les conditions, formes et délais prescrits par la loi organique portant organisation et fonctionnement de la Cour suprême du Togo<sup>80</sup>.

**56.** Au demeurant, aussi complète que soit-elle, l'organisation de la justice militaire reste textuelle et ne fait pas encore l'objet d'une application effective. Son insertion dans les textes portant organisation judiciaire témoigne certainement de la volonté de progresser dans le sens de l'effectivité et laisse entrevoir une mise en œuvre prochaine des dispositions de la loi portant code de justice militaire.

**57.** Au total, la réforme impulse une nette progression et une prise en compte concrète des exigences nouvelles de l'univers professionnel de la justice au Togo. Le législateur n'a pas manqué d'audace à renverser l'ordre habituel des choses afin d'apporter de la nouveauté à la justice. Toutefois le chantier demeure immense. La mise en œuvre effective des nouvelles dispositions exige la mobilisation aussi bien des moyens financiers que de la ressource humaine. Il s'agira entre autres de renforcer l'effectif des acteurs, notamment des magistrats qu'ils soient de droit commun ou spécialisés. La nécessité de former et de recruter de nouveaux magistrats s'impose avec acuité. Ce renforcement conséquent des effectifs serait gage de la mise sur pied concrète des nouvelles juridictions. Pour l'heure, les dispositions transitoires de la loi du 30 octobre 2019 sont explicites : « *en attendant la mise en place des nouvelles juridictions créées par la présente loi, les juridictions actuelles continuent d'exercer leurs attributions* »<sup>81</sup>. L'espoir d'une effectivité très prochaine est alors permis./.

---

<sup>80</sup> Loi organique n° 97-05 du 6 mars 1997 portant organisation et fonctionnement de la Cour suprême du Togo.

<sup>81</sup> Art. 124 de la loi du 30 octobre 2019.